

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-044

DATE : 19 juin 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant porte à l'attention du Conseil de la magistrature la conduite d'un juge lors d'une audience. La plainté indique que le juge a fait preuve d'impatience, s'est emporté, n'a pas fait preuve de gentillesse, a indiqué qu'il perdait son temps et finalement, a fait un commentaire de mauvais goût, en disant « mon mandarin s'améliore de jour en jour ».

[2] L'écoute de l'enregistrement des audiences démontre ce qui suit. Le juge entend une demande en changement de venue afin qu'un procès se tienne dans un district autre que celui d'origine. Le requérant est le père du plaignant. Le requérant ne parle pas l'une des langues officielles et doit recourir au service d'un interprète judiciaire. La poursuite indique ne pas s'objecter à la demande, dans la mesure où ce dernier admet le dépôt d'une preuve documentaire. Cela aura pour effet d'éviter le déplacement de l'auteur du rapport. En cas contraire, elle s'objectera et le requérant devra faire la preuve que le dossier doit être transféré.

[3] Le juge s'enquiert de la position du requérant concernant la présence ou non de l'inspecteur lors du procès. Clairement, il existe une barrière causée par la langue.

[4] Le juge s'efforce à expliquer au requérant les options qui s'offrent à lui. Il s'enquiert s'il comprend les explications, et devant l'ambiguïté manifestée par le requérant, recommence le processus, et ce, à trois reprises.

[5] En aucun temps le juge s'est emporté ou fait preuve d'impatience. Il tente, de différentes façons, d'expliquer les options qui s'offraient au requérant. Il a fait preuve de patience et clairement, il cherche une solution. Tout au long des interactions, qui durent près de trente minutes, le juge est poli, calme et s'assure que son interlocuteur saisit bien les enjeux. Lorsqu'il comprend que le requérant semble croire que la situation pourrait être un guet-apens, il lui suggère fortement de consulter un avocat. Pour cette raison, il reporte le dossier à la semaine suivante. Cet argument n'est pas fondé et il doit être rejeté.

[6] Le juge fait deux remarques particulières. Il mentionne être en mesure de parler la langue du requérant, considérant le fait que l'interprète judiciaire doit tout traduire. De plus, il indique ne pas pouvoir passer l'après-midi sur le dossier et que sa patience avait des limites¹.

[7] Quant à la mention concernant la langue, replaçons-nous dans les faits. Le juge termine pour la troisième fois d'expliquer au requérant ses options, sans succès. Il offre au requérant un moment afin de réfléchir s'il désire consulter un avocat. C'est au moment de suspendre le dossier qu'il fait le commentaire malheureux qui n'avait pas sa place. Cependant, dans les circonstances, il ne révèle pas de faute déontologique. Ce moyen doit être rejeté.

[8] Le deuxième commentaire fait référence aux journées chargées à laquelle le juge est confronté dans cette salle. Il y a en effet un nombre très élevé de dossiers et les personnes présentes ne sont habituellement pas représentées par avocat. Le commentaire ne fait que constater l'évidence qu'il ne peut se permettre de passer autant de temps sur un seul dossier, au détriment de l'ensemble des dossiers au rôle². Ici également, il n'y a pas de faute déontologique, cet argument doit être rejeté.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Il s'agit d'une traduction libre des paroles du juge, puisqu'il s'adresse au requérant en anglais.

² À 29 :54 des enregistrements.